SARL « AMIOT BLIN CONSULTING »
Société à Responsabilité limitée au capital social de 50 000.00 €
«La Bichetière » - VERN D'ANJOU
GENE
49220 ERDRE-EN-ANJOU

RCS ANGERS 824 145 866

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 19 MAI 2025

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Michel BLIN, demeurant «LA BICHETIERE » - VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU, propriétaire de 475 parts sociales, numérotées de 26 à 475 inclus ;

La **SAS A.F.C**, société par actions simplifiée, au capital de 9 000.00 €, dont le siège social est situé Canac'h Leron - 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, immatriculée au RCS SAINT BRIEUC sous le numéro 400 688 495, représentée par Monsieur AMIOT Jean-Claude, Président, propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25 incluses.

seuls associés de la SARL « AMIOT BLIN CONSULTING », société à Responsabilité limitée au capital social de 50 000.00 €, dont le siège social est situé à « la Bichetière » - VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU (Maine-et-Loire), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 824 145 866, ont pris les décisions suivantes :

- Proposition de réduire le capital social d'une somme de 2 500 euros, non motivée par des pertes par voie de rachat en vue de les annuler, des 25 parts sociales de la SAS A.F.C par la société AMIOT BLIN CONSULTING,
- Agrément du changement de dénomination de la société,
- Approbation des nouveaux statuts de la société,
- Questions diverses.

PREMIERE DÉCISION : RACHAT PAR LA SOCIETE DES TITRES DETENUS PAR LA SAS A.F.C

Les associés décident d'agréer le rachat par la SARL « AMIOT BLIN CONSULTING » des 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25 inclus, détenues par la SAS « A.F.C » en vue de leur annulation, moyennant le prix de 880 € par titre, soit pour l'ensemble de la cession, la somme de vingt deux mille euros (22 000 €). Cette opération et le paiement du prix d'achat des titres interviendra dès l'obtention du certificat de non opposition des créanciers de la société.

DEUXIEME DÉCISION : REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE

Les associés, en conséquence de la résolution qui précède, décident la réduction de capital social d'une somme de 2 500 €uros, pour le ramener de 50 000 euros à 47 500 euros par voie de rachat de la totalité des 25 parts sociales détenues par la SAS A.F.C pour un prix de 22 000 euros soit 880 €uros par part sociale.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.223.34 du Code de commerce, l'opération de réduction de capital ne pourra commencer pendant le délai d'opposition prévu par l'article L.223.35 dudit code, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

TROISIEME DÉCISION : POUVOIR POUR LA CONSATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION DE REDUCTION DE CAPITAL

Les associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur BLIN Jean-Michel, gérant, à l'effet de :

i) porter ladite réduction de capital, décidée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente des parts sociales, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et,

ii) à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un mois à compter du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital,

iii) de constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente décision.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts sociales rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

QUATRIEME DÉCISION : AGREMENT DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA SOCIETE

Les associés approuvent, à effet de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital, le changement de dénomination de la société comme suit :

Ancienne dénomination : AMIOT BLIN CONSULTING
Nouvelle dénomination : ABC EVOLUTIONS

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction sera, à compter de la cession effective des parts sociales, la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABC EVOLUTIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ».

SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YouSign au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

Les parties sont informées des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.
Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.
Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.
L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l’article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l’article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé et approuvé à l’unanimité par les associés.

Monsieur BLIN Jean-Michel

Jean-Michel BLIN

Certified by yousign

Signé le 19-05-2025

Pour la SAS A.F.C
Monsieur AMIOT Jean-Claude

AMIOT Jean-Claude

Certified by yousign

Signé le 19-05-2025